

**Cycle de conférences**

# **Les mariages forcés et le droit**

Direction scientifique : Valère Ndior, Maître de conférences en droit public, Université  
Toulouse 1 Capitole, IRDEIC

## Compte rendu de la 1<sup>ère</sup> conférence

27 mars 2017, 14h-17h

par Thomas Manrique, doctorant à l'IRDEIC.



Dans son allocution d'ouverture, le **Professeur Hugues Kenfack**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Toulouse 1 Capitole, a signifié l'importance que représentait pour lui l'organisation d'une conférence sur le thème des mariages forcés. Il est fondamental que cette problématique, qui revêt à son sens une portée sociétale, soit étudiée. C'est donc un signal fort, envoyé à la société dans son ensemble, que de traiter pareil sujet à l'université.

**Le Professeur Wanda Mastor** (Université Toulouse 1 Capitole, IRDEIC) a ensuite ouvert l'atelier dont elle a par ailleurs assuré la présidence. Elle a souligné le fait que le mariage forcé soit un phénomène peu connu et peu étudié, qui entraîne pourtant des conséquences fondamentales pour les personnes qui le subissent. Au-delà de la simple absence de consentement, c'est la vie privée et familiale des personnes qui est atteinte. Le Professeur Mastor s'est réjoui de la présence d'universitaires et d'acteurs de terrain à une même chaire afin de travailler de manière constructive et conjointe sur un sujet pleinement d'actualité.

**M. Valère Ndior** (Maître de conférences en droit public, Université Toulouse 1 Capitole, IRDEIC) a ensuite présenté l'objectif du cycle de conférences, à savoir contribuer à une réflexion globale sur les moyens de lutter contre le mariage forcé. Ce phénomène peine à être défini juridiquement et semble être le fruit de nombreuses tensions ou contradictions : entre droit et morale ; entre religion et morale ; entre les droits nationaux eux-mêmes ; entre libre détermination de l'individu et honneur de ce dernier ; entre intérêt de l'individu et intérêts affichés de sa famille ; entre société d'origine et société d'accueil ; entre adhésion aux valeurs portées par la famille et mise au ban ; entre le regard que l'on porte sur soi et celui des autres. Le mariage forcé est donc un phénomène protéiforme. Si la notion de mariage forcé présente plusieurs facettes, cette pratique n'en reste pas moins une violence qui doit être appréhendée par le droit.

La densité et transversalité des questions ont justifié le choix d'organiser un « cycle » de conférences, permettant de traiter une plus grande variété de thèmes et de faire mûrir la réflexion au fil des rencontres. Il sera question dans un premier temps d'identifier le mariage forcé, d'envisager ses caractères, ses zones grises (mariage arrangé, planifié...). Lors d'une deuxième conférence, les intervenants étudieront les règles applicables au mariage forcé en France et à l'international tout en niant l'unité du phénomène, compte tenu de la variété des situations qui peuvent être étudiées (asile, crime d'honneur et autres formes de violence, mariage d'enfant, etc...). Enfin, dans un troisième temps, le cycle interrogera l'efficacité des mécanismes de protection en envisageant le rôle du monde judiciaire, des collectivités, de la société civile, des institutions de manière générale.

### *« État des lieux et retours d'expérience »*

**Christine-Sarah Jama**, Directrice de l'association « Voix de Femmes ».

La directrice de « Voix de Femmes » a présenté les actions de cette association française qui est notamment à l'origine de la campagne nationale « Stop Mariage Forcé ». Selon Madame

Jama, le phénomène du mariage forcé est à la croisée du sexisme et du racisme et peut être subi tant par des femmes que par des hommes. Il se caractérise par une violence, notamment lors de l'éloignement forcé de l'individu vers le pays d'origine ou vers un autre pays, ou lorsque son retour est empêché.

De manière générale, trois quarts des femmes qui contactent l'association « Voix de Femmes » le font avant que le mariage soit formé. Elles ont entre 17 et 23 ans et suivent un cursus scolaire ou universitaire en France. Dans la moitié des cas, c'est la découverte d'une relation amoureuse ne correspondant pas aux attentes de la famille qui amène cette dernière à concrétiser le mariage forcé.

C'est un phénomène qui est peu connu en France. Les rares études portant sur le sujet sont généralement produites par l'Institut national d'études démographiques (INED). La France apparaît donc en retard dans l'appréhension des mariages forcés, par rapport à ses voisins européens comme l'Allemagne et l'Angleterre.

Plusieurs points ont été abordés, au premier titre la difficulté qu'il y a à prouver aux institutions le danger que représente le mariage forcé pour un individu. L'Association milite d'ailleurs pour des réformes législatives afin de mettre en place un délit d'empêchement au retour et un délit de manœuvre dolosive. Enfin, Madame Jama a évoqué la pénurie d'hébergement pour les personnes victimes de mariage forcé.

**Coumba Baby**, Présidente de l'association « Ta vie en main - Antenne GAMS Occitanie ».

L'association *Ta vie en main* a été créée suite à plusieurs études effectuées sur le territoire toulousain par des étudiantes. L'association, qui s'attache à accompagner les jeunes femmes face à tous les types de violences qu'elles peuvent subir, rencontre souvent des cas de mariage forcé, notamment chez des femmes qui demandent de l'aide afin de présenter des demandes d'asile. Madame Baby a présenté les différents types de situations auxquelles est confrontée l'association : il existe des cas dans lesquels les jeunes femmes sont mariées *in utero* ; dans lesquels la famille se plie à la parole donnée pour ne pas perdre la face ; dans lesquels il est annoncé à la jeune femme qu'elle doit partir en vacances à l'étranger pour rencontrer sa famille ; dans lesquels la jeune femme reçoit des lettres de prétendants sur l'initiative des proches...

S'il existe des cas dans lesquels une femme doit partir à l'étranger pour être mariée de force, c'est parfois une femme de nationalité étrangère qui sera envoyée en France pour rencontrer un « bon mari », qui la violentera, la séquestrera et pourra lui imposer des relations sexuelles non consenties, conduisant à des grossesses non désirées.

L'association *Ta vie en main* propose une écoute et un échange interculturel, sans dénigrer les cultures ou traditions qui peuvent aboutir à ce genre de pratique et accompagne les femmes en rupture familiale.

**Kofi Kouassi**, Coach en développement personnel, « Ta vie en main – Antenne GAMS Occitanie »

Le mariage forcé atteint la liberté individuelle et engendre une situation dans laquelle les droits de la personne sont bafoués. Les femmes rencontrent une personne qu'elles ne

connaissent pas et qui, du jour au lendemain, devient leur époux. Cette situation crée une blessure psychologique et le rôle du coach personnel est de mettre « des mots sur les maux ». Il est alors nécessaire d'être bienveillant afin que les femmes puissent se reconstruire et trouver à nouveau un sens à leur vie.

### **« Le défaut de consentement »**

**Sophie Deville**, Maître de conférences en droit privé, Université Toulouse 1 Capitole, IDP.

Le mariage forcé n'est ni un phénomène récent, ni extérieur à la France. Il est issu d'une institution, le mariage, qui a été instrumentalisée. Le droit prend en compte le mariage forcé notamment à travers la notion de consentement et est sanctionné par la loi comme par la jurisprudence. Dans les textes, le droit interne en connaît au titre des vices du consentement et, dans ce cas, de la violence. Ce sont les articles 146 et 180 du Code civil qui permettent d'obtenir la nullité du mariage. Des évolutions législatives ont permis d'améliorer la protection, notamment en ajoutant à l'article 180 la crainte révérencielle envers les ascendants.

Les juges se trouvent confrontés au mariage forcé dans deux hypothèses : par les mesures préventives et par l'action en nullité. La protection est permise notamment par des ordonnances de protection. Dans le cas de l'action en nullité, le magistrat se prononce toujours *a posteriori*, il lui est donc possible d'utiliser des éléments antérieurs et postérieurs au mariage permettant de corroborer les indices relatifs au vice du consentement. D'autres indices permettent d'illustrer la persistance de la contrainte postérieurement au mariage.

Les juges adoptent une position constructive et favorable à la nullité des mariages forcés. Si en principe, mariage et volonté entretiennent des liens étroits et pacifiques, l'union forcée, quant à elle, exprime la contrainte sous toutes ses formes. Appliqué à cet acte si particulier qu'est le mariage, le vice de violence n'a jamais aussi bien porté son nom.

### **« L'enfant face au mariage forcé : quels enjeux pour la minorité en droit international ? »**

**Vanessa Maquet**, Doctorante en droit pénal, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, ISJPS.

15 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de 18 ans selon le rapport annuel 2016 de l'UNICEF. Depuis quelques années, le mariage d'enfants a pris une ampleur nouvelle, jusqu'à présent rare en Europe. La récente vague migratoire oblige les Etats à se saisir de la question. Deux siècles séparent la reconnaissance des droits de l'homme et ceux de l'enfant. L'enfant était jusqu'en 1989 considéré sous l'égide de la famille et a depuis des droits qui lui sont propres. Le mariage d'enfant est une forme de mariage forcé dans lequel au moins un des deux époux est mineur. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pose expressément l'âge de 18 ans, alors que la Convention des droits de l'enfant prévoit que cet âge peut être abaissé en vertu du droit interne. De même, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoient des exceptions.

La lutte contre les mariages d'enfants s'inscrit dans une lutte plus large contre des pratiques préjudiciables contre les enfants et implique la mise en place d'une stratégie globale axée sur les droits. S'installe alors une dynamique de prévention afin d'assurer l'autonomisation des femmes et des enfants. Ce mouvement a notamment débouché sur la loi belge du 27 avril 2007 et la loi française du 5 août 2013 pénalisant le fait de contraindre une personne à un mariage forcé. Les mariages d'enfants sont aussi au cœur de l'affaire *Ongwen* jugée devant la Cour pénale internationale. La recherche d'un équilibre entre protection et émancipation semble porter ses fruits puisque de récents rapports attestent d'une diminution des mariages d'enfants dans le monde.

### **« La vulnérabilité et le mariage forcé »**

**Gaëlle Lichardos**, Docteur en droit public de l'Université Toulouse 1 Capitole, Directrice des études à l'Institut catholique de Toulouse.

La vulnérabilité est créée par un déséquilibre entre deux entités dont l'une des parties abuse. Elle n'est pas catégorielle mais plutôt situationnelle. Il est possible de constater que si les femmes et jeunes femmes sont en priorité victimes de contraintes, ces vices du consentement ne sont pas exclusifs du genre. D'ailleurs, les textes internationaux comme nationaux prévoient une interdiction du mariage sans consentement sans considération de genre (c'est notamment le cas sur le plan international de l'article 2 de la Convention sur l'interdiction de l'esclavage ainsi que de l'article 16-b de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et sur le plan national des articles 144 et 146 du Code civil français). La femme en tant que catégorie n'est donc que peu ciblée par le droit, même si une réflexion est menée sur un certain nombre de violences orientées vers les femmes par ce qu'elles sont femmes (tel que le féminicide). Le problème n'est pas juridique mais plutôt social et culturel. Par conséquent le droit ne peut être efficace que s'il est accompagné d'un effort global d'éducation et de sensibilisation. Les femmes ne sont pas victimes en raison de leur genre mais à cause de la situation dans laquelle elles sont placées. Placés dans une situation symétrique les hommes seraient aussi victime de ce type de violence.

. Pour autant, étudier la question des mariages forcés par le prisme des catégories n'est pas toujours le plus opportun et reste une affaire de consentement.

### **« Éléments de droit comparé sur le mariage forcé »**

**Clément Cousin**, Docteur en droit privé de l'Université Rennes 1.

[Texte intégral de la communication disponible [en ligne](#)]

Un consensus se dégage en droit comparé pour définir le mariage forcé comme une union dans laquelle l'une ou les deux parties sont contraintes de contracter mariage contre leur volonté. Le droit romain exigeait déjà le consentement des deux fiancés pour que le mariage puisse être formé et il se distingue des autres systèmes par son aptitude à énoncer clairement la nécessité du consentement pour la formation du mariage. Toutefois les usages étaient moins

clairs. Ainsi, se contenter d'affirmer que le consentement est exigé à peine de nullité du mariage n'est pas lutter contre les mariages forcés.

Il est donc nécessaire que le consentement soit exigé, ce que prévoient les législations européennes, celles des territoires qui ont connu une colonisation et celles des systèmes juridiques fondés sur la laïcité. Il faut cependant noter qu'aucun législateur ne définit la notion de consentement et que l'exigence du consentement peut être formulée de différentes façons. Les législations étrangères étudiées prévoient aussi les modalités de recueil des consentements qui peuvent se faire en personne devant un officier d'état civil ou une autorité religieuse habilitée par l'Etat. Dans le cas où le mariage n'est pas consenti il est sanctionné par la nullité. Cette exigence du consentement n'est pas suffisante pour lutter contre les mariages forcés. Pour ce faire, il est possible de mobiliser des mécanismes de droit commun relatif au droit des étrangers, au droit pénal ou au droit des violences conjugales. Des Etats ont aussi mis en place des mécanismes *ad hoc* pour lutter contre ces mariages qui peuvent s'organiser en trois axes : la détection, la répression et l'aide aux victimes.

### « *Morale(s) et consentement* »

**Mathieu Carpentier**, Professeur de droit public, Université Toulouse 1 Capitole, IMH.

Si dans le cas des mariages forcés, le consentement a une place majeure dans le sens où un c'est justement son existence ou absence qui détermine si un mariage est forcé ou non, il n'est pas toujours aisé de déterminer si le droit doit prendre en compte le fait qu'une personne consente ou non à une activité donnée. Il existe donc une zone grise du consentement dans laquelle l'évaluation morale d'une activité n'a pas forcément à être traduite en droit.

Sur ce sujet, deux courants de pensée semblent d'abord s'opposer. D'une part, le paternalisme amène à encadrer juridiquement une activité sans prendre en compte le consentement de l'agent car il considère que l'activité est moralement répréhensible. Le libertarianisme, d'autre part, accorde une place fondamentale au consentement et ne cherchera pas à interdire une activité à partir du moment où l'individu souhaite l'effectuer. Il n'est pas nécessaire de faire un choix entre ces deux idées et trois critères peuvent permettre de régler le problème de la légitimité de l'intervention : l'expertise de l'intervenant ; l'acrasie ou renoncement au bien volontaire au bien-être ; le degré de consentement.

Une voie médiane semble se dégager, le « paternalisme libertarien » qui établit une *architecture des choix*. Les auteurs de cette idée élaborent un outil particulier qui peut permettre de modifier le comportement des agents en vue de réaliser leur intérêt propre et de préserver leur totale liberté de choix : c'est ce qu'ils appellent les *nudges*, les « coups de pouce ». Cet outil permet d'intervenir dans le choix des individus, en altérant leur comportement sans modifier considérablement leur faculté de choix. Toutefois, la question de la valeur morale du consentement passe au second plan et, en outre, cette théorie se fonde sur une conception purement welfariste de l'intérêt à protéger qui ne cherche pas à résoudre les problèmes posés par le paternalisme moral, or ce sont les questions les plus ardues à résoudre (burkini, prostitution, sado-masochisme, pornographie). Finalement, la réponse aux diverses questions qui se trouvent dans la « zone grise du consentement » est, en définitive, résolument

casuistique. C'est pourquoi bien souvent la règle de droit, par sa généralité et son impérativité, s'avère bien inadéquate à résoudre ces problèmes.